

5 3556/2

RECUEIL

D'EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS

DE SA MAJESTE',

Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIV.

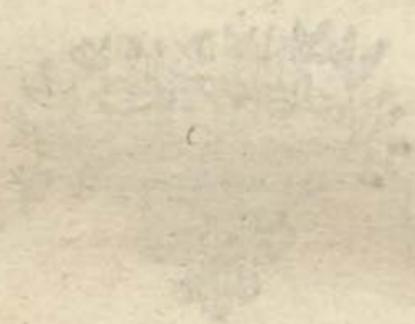
LE GUELL

D E D I T S

DES LIBRAIRES ASSOCIÉS

PARIS

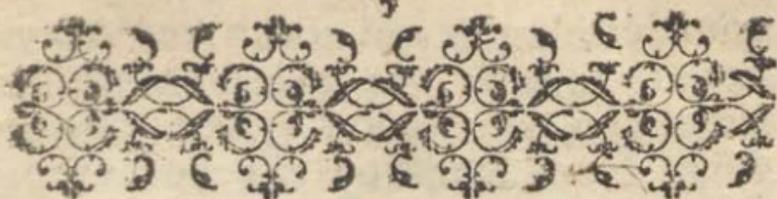
Compagnie l'Administration de la Ville
de la Police des Colonies Françaises
des Indes, de l'Amérique, & des Indes



A PARIS

DES LIBRAIRES ASSOCIÉS

M DCC XLIV



RECUEIL

D'EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS
DE SA MAJESTE',

*Concernant l'Administration de la Justice
& la Police des Colonies Françaises de
l'Amérique, & les Engagés.*

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Pour l'établissement d'un Conseil
Souverain & de quatre Sièges Ro-
yaux, à la Côte de l'Isle de Saint-
Domingue en Amérique.

Données à Versailles, au mois d'Août 1689.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre: A tous prés-
ens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons
que les Peuples qui habitent l'Isle de
Saint-Domingue dans l'Amérique, ont
témoigné pour notre service toute fidélité
& obéissance, dont ils ont donné des mar-
ques en toutes les occasions à nos Sujets,
qui ont servi à y établir une Colonie très-

A 2

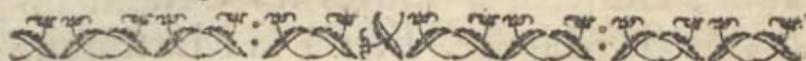
4

considérable , ce qui nous a porté à donner nos soins & une application particulière , afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander , les secourir & les défendre contre leurs ennemis ; & ce qui Nous reste à regler , est l'administration de la Justice , & l'établissement des Tribunaux & des Sièges en des lieux certains , en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets , afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en première Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons créé & établi , créons & établissons par ces Présentes , signées de notre main , dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique , un Conseil Souverain & quatre Sièges Royaux qui y ressortiront ; Sçavoir , ledit Conseil dans le Bourg de Gouave , à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique , qui sont sous notre obéissance , lequel sera composé d'un Gouverneur , notre Lieutenant Général dans lesdites Isles , de l'Intendant de la Justice , Police & Fi-

ances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés : à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Marsaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap des Chauderay, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain, de juger en dernier ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels, nés & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Siéges Royaux, & ce sans aucuns fraix ; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet, à certains jours & heures & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil & en son absence, le Sieur Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prennent leur séances & président, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Règlement pour leur honneur. Voulons néan-

moins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant Général aufdites Isles, sera présent audit Conseil, préside & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours, &, en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Sièges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier. Seront établis : sçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anse & l'Isle des Vaches; & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchalle; un autre au Port-Paix, contiendra depuis le Port Français jusqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Isle de la Tortuë; un autre au Cap, dont le Ressort sera depuis le Nord qui tend vers le Sel. **SI DONNONS EN MANDEMENT** au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être aparu des bonnes vie & mœurs, conversation, Ré-

ligion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les faisant reconnoître, obéir de tous ceux, ainsi qu'il appartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même envers les Officiers desdits Sièges Royaux. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens quatre vingt-cinq & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.



O R D O N N A N C E

DE M. PROUILLE' DE TRACY,
 Conseiller d'Etat & Lieutenant-
 Général de Sa Majesté dans l'A-
 mérique, qui fait défenses aux
 Caraïbes⁽¹⁾ d'user d'aucunes voies
 de fait, les uns contre les autres.

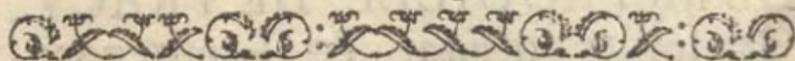
(1) On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionale. Cette Ordonnance est la première qui ait été faite contr'eux.

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROI.

DEfenses font faites à tous les Caraïbes qui font habitués ou qui voudront s'habituier parmi nous dans les Isles Françaises, de tuer, ou d'outrager de fait aucun des leurs, sous peine de bannissement perpetuel. S'il arrive quelque différend entr'eux, ils en viendront faire leur raport au Gouverneur pour Sa Majesté, ou, en son absence au Juge établi dans l'Isle, lesquels décideront leurs affaires sur le champ, avec toute justice, comme celles des Français & lesdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, sans qu'il leur soit permis de vuider leurs différends par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend sous sa protection, ainsi que les Français qui sont ses sujets naturels, ils doivent aussi s'affujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majesté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664.

Signé, TRACY.



DE'CLARATION DU ROI,

Qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Peres possedoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux

qui seront émancipés de disposer de leurs Nègres.

Donnée à Paris, le 15. de Novembre
1721.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des peres de famille, qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les Tutelles, ou Curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers que

nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre Domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconveniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France; enforte qu'il arrive souvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidèle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient

introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs , par raport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres , Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique , en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu , où le pere desdits Mineurs avoit son domicile , qui est toujours regardé comme celui des Mineurs , suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme Nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres, & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les terres , Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans , & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur

ces différentes matieres , qu'elle fera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & par ces présentes signées de notre main, Vou-
lons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies Françaises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens, ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs, ou Curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France & sur les biens qui y sont situés, & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs, ou Curateurs, élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits Tuteurs, ou Curateurs de France, & ceux des Colonies Françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la

gestion & administration du Pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le Pays où le pere avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que lesdits Mineurs obtiendront, seront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'Emancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit

dans les Colonies Françaises , ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès , sans néanmoins qu'il puisse donner ledit. consentement , que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur ; & sauf audit Juge , avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur , pour , leur avis rapporté être statué ainsi qu'il appartiendra sur le Mariage proposé pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné , que pour de grandes considérations dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui renduë Si DONNOS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils ayent à faire regîtrer , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens , nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Costumes à ce contraires, auxquels Nous

avons dérogé & dérogeons par cesdites
Présentes. CAR tel est notre plaisir ; en
témoin de quoi Nous avons fait mettre
notre Scel à cesdites Présentes. DONNE'
à Paris, le quinzième jour du mois de
Décembre, l'an de grace mil sept cens
vingt un & de notre Règne le septième.
Signé ; LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi,
le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé* ,
FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau
de cire jaune.

*Registrées, Oui & ce requérant le Pro-
cureur Général du Roi, pour être exécutées
selon leur forme & teneur, & copies
collationnées envoyées aux Bailliages &
Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes,
publiées, & registrées ; enjoint aux Substi-
tuts du Procureur Général du Roi d'y
tenir la main & d'en certifier la Cour dans
un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A
Paris, en Parlement, le 14. Février 1742.
Signé, GILBERT.*

*Registrée aussi aux Parlemens de Tou-
louse, de Rouen, de Rennes, de Bordeaux,
de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Besan-
çon, de Metz & aux Conseils Souverains
d'Alsace & de Roussillon.*



RE'GLEMENT DU ROI ,

Concernant les Siéges d'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi en l'année 1684. sur le fait de la Marine, pour être gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéissance; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirautés établies dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Orientales; ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce & à la navigation, que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très-importantes, & qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres & par des JuisdiCTIONS établies exprès pour les faire observer; Sa

Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans son Oncle, Régent, a résolu le présent Règlement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les ports des Isles & Colonies Françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux lesdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La nomination desdits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir sur ladite Nomination obtenu une Commission de Sa Majesté au grand Sceau, laquelle Commission sera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges des Jurisdictions ordinaires sans y être obligés de prendre des Lettres de comptabilité. Ils rendront la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Règlement de 1669. & les apels de leurs Sentences seront relevés en la maniere prescrite par ladite Ordonnance & ainsi qu'il sera ex-

pliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681. Livre 1. titre 2. & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi un Greffier & un, ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi seront reçus au Tribunal où se porteront les apels de leurs Sentences, les Greffiers & les Huissiers seront reçus par les Officiers de leurs Sièges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de 25. ans, seront dispensés d'être gradués, pourvû toutesfois qu'ils aient une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie ou récusation d'aucun desdits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge or-

inaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses Sentences & procédures, de sa commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions; & en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711. & qui se fera en la maniere expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi & les Greffiers seront obligés de tenir des Registres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Registres distincts & séparés pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIÈME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses

songés & faire les fonctions prescrites au
titre 6. Liv. 1. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIÈME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de
l'Amirauté seront instruites & jugées,
conformément à l'Ordonnance de 1681.
& les apels seront portés au Conseil Su-
périeur où ressortit la justice ordinaire du
lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'au-
ront que l'instruction des prises qui se-
ront amenées à leur siège en tems de
guerre, & les procédures en seront en-
voyées à l'Amiral, pour être jugées,
ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs
avis aufdites procédures, & pourront les-
dits avis être exécutés par provision, après
avoir été homologués au Conseil Supé-
rieur, en donnant bonne & suffisante cau-
tion; & sera tenu ledit Conseil Supé-
rieur de s'assembler extraordinairement,
pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il
en sera besoin. Dans l'instruction des
prises, ils se conformeront à l'Ordon-
nance de 1681. & aux divers Réglemens
faits sur cette matière; ils jugeront les
prises faites sur les Forbans en tems de
paix, & l'apel de leur jugement sera por-
té au Conseil Supérieur, sans qu'il soit

nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement & exécutées nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, & les Déteniteurs desdites marchandises, contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquiter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté; & s'il y a quelque question incidente, la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIÈME.

Des Congés & des Rapports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des Ports & Havres desdites Colonies & établissemens Français, pour faire son retour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau & de son chargement.

II. Fait S. M. défenses à tous Gouverneurs desdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places &

autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports & sauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de Vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiscation du Vaisseau & des Marchandises, & contre ceux qui auront donné lesdits congés, passeports & sauf-conduits, d'être tenus des dommages & intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé, pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans l'étenduë de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux, ou particuliers auront à donner à quelque Maître, ou Capitaine de Vaisseau, des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de S. M. ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des Sucres, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, S. Martin, S. Barthelemi, S. Vincent, S. Aloufie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Isle de

Gayenne à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Isle de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés par un an; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises, & de trois cens livres d'amande, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an; lesquels congés pour un an, seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti

averti le Gouverneur de la Colonie, & ne pourront lesdits Vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse, pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres, ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté, 24. heures après leur arrivée au Port, à peine d'amande arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports, ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard, du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent Titre, de faire leur rapport; ils seront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté leur congé, à chaque voyage, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelque débris, vû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres, de décharger aucunes Marchandises, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siège d'Amirauté, sera tenu à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de sa Jurisdiction, & de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce dessein, aux Côtes, ou Isles de leurs établissemens, sous peine pour la première fois, de confiscation des Vaisseaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galères, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en faisant leur rapport, représenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le Port & le chargement de leurs Navires, la route qu'ils auront tenuë, les hasards qu'ils auront courus, les défords arrivés dans leurs Vaisseaux & toutes les circonstances de leur voyage.

représenteront aussi leur journal de voyage, qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer, ou à perfectionner la Navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux, arrivant des Colonies Françaises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçus dans lesdites Colonies, de quelle manière s'y rend la justice, quels frais & quelles avaries ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des Passagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dresser un procès verbal, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIÈME.

De la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont chargés,

quel est leur équipage , quels passagers ils amènent , & feront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau & en dresseront leur procès verbal.

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France , se fera avant leur chargement , par les Officiers d'Amirauté , avec un Charpentier nommé , & en présence du Maître , qui sera tenu d'y assister , sous peine d'amende arbitraire , pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage : sera faite aussi la visite des agrès & aparaux , en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté , à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voyage ; & seront tenus les Maîtres , qui se préparent à charger leurs Vaisseaux , d'en avertir les Officiers d'Amirauté , deux jours avant de commencer , sous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain , ou du Dépendant , de l'état , qualité & quantité des vituailles , pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des passagers ; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de barrique d'eau , pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage soutiennent contre la déclaration du Maître

tré & de l'Ecrivain, ou Dépenfier, que les vituailles ne font pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître & l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende & à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi, & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix desdites vituailles sera pris sur le corps du Vaisseau, & même sur le chargement, dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix desdites vituailles, sauf à être supportée ladite dépense par qui il appartiendra; ce qui sera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.

V. Sera par lesdits Officiers d'Amirauté dressé un procès-verbal de l'état du Vaisseau, des agrès & aparaux & des vivres, duquel procès-verbal il sera délivré aux Maîtres une copie qu'ils seront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui est des frais de justice, expéditions des congés & autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté, sur le même pié qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges

ordinaires; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée, par provision, par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement & en détail, par un Tarif exprès, qu'Elle fera arrêter en son Conseil, sur les avis & instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négocians & autres, que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment, lequel Tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé & exposé dans le lieu le plus aparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le douzième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.*

PHELYPEAUX.



F O R M U L E

*Des Ordres que pourront donner les
Gouverneurs, suivant l'art. IV. du
tit. IV. de ce Règlement.*

E Tant nécessaire pour le bien du service, d'envoyer à, pour..... Nous avons ordonné à..... Maître du Vaisseau le..... de s'en aller avec son Vaisseau, en vertu du congé de Monsieur l'Amiral & de notre présent ordre, à..... fait à

F O R M U L E

*Du Procès-verbal de la visite d'un
Vaisseau qui retourne en France.*

A Ujourd'hui..... Nous..... sur l'avis qui nous a été donné par..... Maître du Vaisseau le..... étant au Port de..... & prêt à faire voile pour France: Nous nous sommes transportés sur ledit Vaisseau avec..... Maître Charpentier, par Nous nommé à cet effet, & avons trouvé ledit Vaisseau en état de faire le voyage: *ou bien* & avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au-

dit Maître de faire travailler incessamment , & de nous avertir quand le travail sera achevé : ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux , en présence de N & N par Nous nommés à cet effet , nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage : *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau , Nous l'avons jugé suffisant : *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment , & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles , lorsqu'il aura été fait ; & jusques-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à FAIT à Paris , le douzième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ,

SALUT. Nous avons fait un Règlement en datte de cejourd'hui, concernant les Siéges d'Amirauté que Nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées, pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours & Conseils Supérieurs. A CES CAUSES, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main: Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Règlement, ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en iceux garder & observer, selon leur

forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles & dudit Règlement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretsaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original; C A R tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le douzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûs, Publiés & registrés; l'audience de la Cour séante. A Rouen en Parlement, le 11. Février 1717.

Signé, AUZANET.



ORDONNANCE DU ROY,
Au sujet des Matelots qui désertent
dans les Colonies.

Du 23. Décembre 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée
que le Commerce des Négocians à

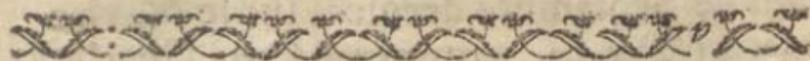
les Colonies de l'Amérique est fort interrompu par la désertion des Equipages des Vaisseaux ; Que plusieurs Matelots abandonnent les Navires où ils servent & se cachent jusqu'à leur départ, pour ensuite s'engager dans d'autres Vaisseaux, qui, ayant souffert une pareille désertion, ne peuvent revenir en France sans remplacement ; Qu'alors profitant de la nécessité où les Capitaines se trouvent, ils exigent d'eux des salaires excessifs, ce qui ruine le Commerce & entretient le libertinage ; Et SA MAJESTÉ voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raison de leurs salaires ; ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui seront venus de France dans lesdites Colonies, à moins que lesdites conventions ne soient autorisées par les Intendants, Commissaires-Ordonnateurs desd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où lesdits Intendants ne résideront point ; Veut Sa Majesté que lesdits Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, reglent lesdits salaires, à un quart de moins que lesdits Matelots ne gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Ordonne Sa Majesté que tous les Matelots de France

qui se trouveront dans lesdites Colonies après le départ des Vaisseaux dans lesquels ils seront arrivés, soient arrêtés & mis dans les prisons, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, visé de l'Intendant, ou Commissaire-Ordonnateur, & qu'ils restent dans lesdites prisons jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés en France par des Navires auxquels il manquera des Matelots; & que les Capitaines, auxquels ils seront donnés en remplacement, payent par avance sur la solde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & subsistances dans les Prisons, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, dont ils prendront quittances du Geolier qui seront visées par lesdits Intendants, Commissaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués: au moyen de quoi les sommes contenues dans lesdites quittances, seront déduites ausdits Matelots sur leurs salaires, dans le payement qui leur sera fait en France au désarmement, & lesdites Quittances à eux remises. Ordonne en outre Sa Majesté ausdits Matelots, aussi-tôt leur arrivée en France, de se rendre à leur Département, & de se représenter aux Commissaires des Classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de prison. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en

sés Colonies de l'Amérique, Intendants, Commissaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans lesdites Colonies, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée, & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le vingt-troisième jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus: Mandons & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à son exécution, & la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le trente-unième jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE VALINCOURT.



▲
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Portant que l'Ordonnance du 23. de
Décembre 1721. concernant les
Matelots qui désertent dans les Co-

lonies, sera exécutée; & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, rendue en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter en son Conseil, son Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans lesdites Colonies, pour raison de leurs salaires, ou autrement, ont été déclarées nulles, si elles n'ont été autorisées par les Intendants, Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, ou leurs Subdéléguez, auxquels il est enjoint par ladite Ordonnance, de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits Matelots gaignoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés: Et étant informée que le nommé Jean Choppin de Rotterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint Domingue, au mois de Septembre dernier, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque, a été engagé sur le pied de cent cinquante livres pour ses salaires pendant la traversée de ladite Colonie de Saint-Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce sujet une obligation sous signature privée; que la même somme a

été employée dans le rôle d'équipage dudit Navire le *Saint-Pierre*, par l'Officier qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait réduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excède d'environ les deux tiers, la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée d'un voyage de Saint-Domingue en France, & ce qu'il avoit pû gagner dans le Navire, sur lequel il étoit passé dans ladite Colonie; qu'en conséquence de lad. Ordonnance la susd. somme de cent cinquante livres, convenue entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été réduite à celle de soixante livres, sur le rôle du désarmement qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le payement des Gens de Mer de l'équipage dudit Navire; que nonobstant ladite réduction, led. Choppin ayant fait cession par acte du 24. du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye, Bourgeois à Dunkerque, & Jeanne Vendentrabele, femme dudit de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siège de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenue entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance du

23. Décembre 1721. par laquelle il est clairement expliqué, que les motifs de la réduction qui y est ordonnée, sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies, par les Matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté, ou qui sont morts dans lesd. Colonies, exigent d'eux des salaires excessifs. Vû lad. Sentence, Oûi le rapport, & tout considéré, SA MAJESTÉ' E'TANT EN SON CONSEIL, a évoqué à Elle & à sondit Conseil, toutes les contestations mûes & à mouvoir, pour raison de la solde du nommé Jean Choppin de Rotterdam, par rapport au voyage qu'il a fait de Saint-Domingue en France, sur le Navire le *Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & faisant droit sur icelles, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dud. Choppin & tout ce qui s'en est ensuivi sur l'instance formée en vertu d'icelle, au Siège de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majesté qu'il soit payé seulement par ledit Charles Lemoine, la somme de soixante livres pour les salaires

dudit Choppin, conformément au rôle du désarmement du Navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Classes de Dunkerque : Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, & leur enjoint de se conformer aux Ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diféré, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera regîtré aux Greffes d'Amirauté des Ports où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13. May 1738.

Signé, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françaises de l'Amérique, de le faire exécuter sui-

vant sa forme & teneur, & de le faire enre-
gistrer à leurs Greffes. FAIT à Versailles,
le 21. May 1738. *Signé*, L. J. M. DE
BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Al-
tesse Sérénissime, *Signé*, ROMIEU.



ORDONNANCE DU ROI,
Portant défenses aux Capitaines des
Vaisseaux qui vont aux Isles de
l'Amérique, de prendre des Enga-
gés, qu'ils n'ayent atteint l'âge de
18. ans, & qui régle la proportion
& la qualité des Fusils Boucan-
niers.

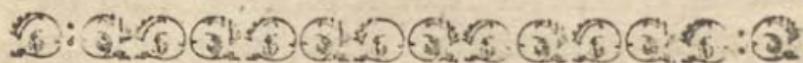
Du 8. d'Avril 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée, que
les Habitans des Colonies des Isles
Françaises de l'Amérique, ne tirent point
l'utilité qu'Elle a attendue de l'obligation
qu'Elle a imposée aux Capitaines des Bâ-
timens Marchands qui y vont des Ports du
Royaume, d'y porter des Engagés & des
Fusils Boucanniers, parce qu'ils prennent
pour les premiers des enfans de douze ans,
incapables de supporter de long-tems aucun
travail ; & qu'à l'égard des Fusils, ils
croient avoir satisfait aux conditions por-
tées par leurs Passeports, pourvû qu'ils
en présentent six, sans s'embarasser s'ils

font de bonne qualité & de service pour les Habitans ; surquoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Engagés qui doivent être portés aux Isles, conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. ayent atteint l'âge de dix-huit ans, & soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans, & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Nègres, outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne feront point de l'âge & de la qualité ci-dessus spécifiés, & que les Capitaines qui en porteront d'autres, subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard des Fusils, veut Sa M. qu'ils soient de quatre piés quatre pouces, du calibre d'une bale de 8. à la livre, poids de marc, légers & garnis de cuivre jaune, au lieu de fer, & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Isles, ils soient présentés par le Capitaine au Gouverneur, ou à l'Officier qui commandera, pour les examiner ; & ceux qui ne se trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité seront cassés, & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital, pour chacun : Enjoint au sieur Marquis d'Amblimont, Gouverneur & Lieutenant Général, au sieur Robert, Intendant, & aux Gouverneurs particuliers des Isles Françaises de l'Amérique, & aux Officiers de l'Amirauté, de tenir chacun

en droit foi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'Elle veut être Iné, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le huit d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: PHELYPEAUX.



RE'GLEMENT DU ROI,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la Nouvelle France.

Du 16. Novembre 1716.

LE ROI ayant été informé que par différentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en différens tems, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient, & que par celles des 19. Février 1698. 8. Avril 1699. 26. Décembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Août 1707. & 20. Mars 1714. ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la nouvelle France, un certain

nombre d'Engagés & de Fusils Boucan-
niers, lesquelles obligations étoient énon-
cées dans les Passeports de Sa Majesté :
mais ces Négocians ayant été déchargés
d'en prendre, par Edit du mois de Février
1716. ils ont crû être dispensés de ces
obligations. Et Sa Majesté n'ayant point
entendu les en décharger par ledit Edit,
les Habitans des Colonies ayant à présent
également besoin d'Engagés & de Fusils,
Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc
d'Orleans son Oncle, Régent, d'expli-
quer ses intentions, & de faire le présent
Reglement, qu'Elle veut être exécuté à
l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens
Marchands, qui iront aux Colonies des
Isles Françaises de l'Amérique & de la
nouvelle France, ou Canada, excepté
ceux qui iront à la Traite des Nègres,
seront tenus d'y porter des Engagés; sça-
voir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux
& au-dessous trois Engagés, dans ceux de
60. Tonneaux jusqu'à 100 quatre Enga-
gés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au
dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits En-
gagés, sera insérée dans les Congés de
l'Amiral, qui seront délivrés pour la Na-
vigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins

18. ans, & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4. piés & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expédiés, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne compléxion.

V. Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies, seront passés pour deux, & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur signalement,

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs lesdits Engagés; avec le Rôle de leur signalement, pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués, & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagés, & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs,

obligeront les Habitans, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils en régleront le prix.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desd. Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, qui feront mention de la remise desdits Engagés aux Habitans, & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines desdits Bâtimens seront tenus à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à 200. liv. d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE DEUXIEME.

Des Fusils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers, ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter lesd. Fusils

Boucanniers, ou de Chasse, sera inferée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront legers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils, dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en trouve de rebut, lesd. Capitaines seront tenus de payer 30. liv. pour chacun de ceux qui seront rebutés.

VII. Ladite somme de 30. liv. sera employée par les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leurs seront distribués aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront aportés dans les Magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs correspondans les aient vendus, ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, les ordres nécessaires pour le payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE TROISIÈME.

Des Poursuites & Amendes.

I. Toutes les poursuites, pour les contraventions au présent Règlement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sièges particulières des Amirautés, appartiendront à l'Amiral; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sièges généraux des Tables de Marbre, il ne lui en appartiendra que moitié, &

l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendans, ou Commissaires - ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de Marine, du nombre des Engagés & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura portés, des sommes payées pour les Fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Règlement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le seize Novembre mil sept cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : PHELYPEAUX. Et Scellé.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

Données à Paris le 16. de Novembre
1716.

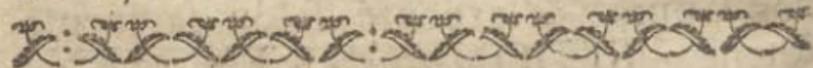
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces Présentes Lettres verront,
SALUT. Nous avons fait un Règlement en date de ce jourd'hui, au sujet des Engagés & Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & de la nouvelle France, pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adressantes à nos Cours. **A CES CAUSES**, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement, en date de ce jourd'hui ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes, signées de notre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes, ensemble ledit Règlement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens &

autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoi nous avons fait aposer notre Scel à cesdites Présentes; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le seizeième jour de Novembre, l'an de grace 1716. Et de notre Règne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi: le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Registrées, oïi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Sièges des Amirautes du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxième jour de Décembre 1716. Signé, DONGO IS.

Regitrées aussi aux Parlemens de Roïen & de Rennes, les 17. & 24. de Décembre 1716.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers, & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Louïisiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, SA MAJESTE' a été informée que, pour garder & peupler la Province de la Louisiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans, qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des Terres & à d'autres travaux ; & que lesdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagements faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louisiane, ce qui cause à ladite Compagnie & auxdits Habitans un préjudice considérable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie ; A quoi désirant pourvoir, Oui le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers, & tous autres

qui se feront engagés avec ladite Compagnie, soit par Acte passé pardevant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite province de la Louïsiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Louïsiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se feront engagés par Acte pardevant Notaire, avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louïsiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se feront engagés; & ce, pendant le tems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il survienne quelques contestations pour l'exécution du présent Arrêt, Sa Majesté en a attribué & attribué toute connoissance & Jurisdiction aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, & en cas d'absence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui seront par eux renduës, sur & à l'occasion du présent Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans - Généraux servant dans ses Provinces, Intendants & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le huitième jour de Novembre mil sept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans

les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Règlement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui sont établis dans la Province de la Louïsiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les differends & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits differends & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à tous nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordon-

nances qui seront par vous renduës, ou, en votre absence, par vos Subdélégués, sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées, nonobstant opositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous sommes réservé la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Règne le quatrième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé,* PHELYPEAUX.



DE'CLARATION DU ROI ,

Qui permet d'envoyer les condamnés aux Galères , les Bannis , les Vagabonds & les Gens sans aveu , aux Colonies , pour y servir comme Engagés.

Donnée à Paris , le 8. Janvier 1719.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. L'éteudue de notre bonne Ville de Paris , & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume , obligeant à veiller plus particulièrement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté , ou la tranquillité publique , les Rois nos prédécesseurs ont eu dans tous les tems une attention singulière à en éloigner les Vagabonds , qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure , & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne ; c'est dans cette vue que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabonds & Gens sans aveu , qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dant un certain tems , qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y sa-

tisferoient pas, & qu'il déterminâ les Juges qui prendroient connoissance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi, ceux qui, ayant été bannis de quelque une des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale, dans le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui sont accoûtumés au crime, ne sont pas moins à craindre après le tems de leur condamnation, que pendant le tems même porté par le jugement qui les condamne, Nous avons jugé à propos, en renouvelant des Loix si nécessaires, pour maintenir le bon ordre dans notre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnés aux Galères, ou au bannissement, même après le tems de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & en n'y comprenant, par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte

& l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la première Ville de notre Royaume, & si près de notre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays soumis à notre domination. Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la présente Déclaration, qu'à celles des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Déclarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient

exécutées selon leur forme & teneur; Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & Gens sans aveu, les hommes seront transportés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages auxquels ils seront employés, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux Galères, ou au Bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun tems, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation sera expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois.

du jour de la publication des Présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble, ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, pendant le tems que nos Juges estimeront convenable, à l'effet de quoi, leur procès leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police, aura décrété avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la compétence, elle soit réglée par notre Cour de Parlement de Paris, sans qu'il puisse se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs; Ne pourront néanmoins lesd. Officiers connoître desd. contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant, ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas, le pro-

eès sera fait aux contrevenans par notre-
 dite Cour & lesdits Lieutenant Général
 de Police, & le Lieutenant Criminel de
 Robe-courte seront tenus de lui en délaif-
 ser la connoissance ; & si les coupables
 avoient été arrêtés dans les prisons du
 Châtelet, ils seront tenus de les faire trans-
 férer dans les prisons de la Conciergerie,
 pour le procès leur être fait & parfait, à la
 Requête de notre Procureur Général.
 Voulons que ceux qui auront été conda-
 mnés à être envoyés dans nos Colonies,
 conformément aux Présentes, soient in-
 cessamment renfermés dans l'Hôpital gé-
 néral de notre bonne Ville de Paris, pour
 y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils
 soient conduits dans nos Ports, pour y
 être embarqués & transportés dans nos
 Colonies. Voulons en outre, que ceux
 qui, après y avoir été transportés, en ver-
 tu desdites condamnations, seroient depuis
 rentrés dans notre Royaume, soient con-
 damnés au carcan & aux galères à perpé-
 tuité, ou à tems, par les mêmes Juges &
 en la même forme prescrite par la présente
 Déclaration, si nos Juges ne jugent plus
 à propos d'ordonner qu'ils soient trans-
 portés de nouveau dans nos Colonies. **SI**
DONNONS EN MANDEMENT
 à nos amés & féaux Conseillers, les Gens
 tenant notre Cour de Parlement à Paris,
 que ces Présentes ils ayent à faire lire, pu-
 blier & regîtrer, & le contenu en icelles
 garder & exécuter selon leur forme & te-

neur; CAR tel est notre plaisir ; en témoin
dequoi Nous avons fait mettre notre Scel
à cesdites Présentes. DONNE' à Paris, le
huitième jour de Janvier, l'an de grace
mil sept cens dix-neuf, & de notre Ré-
gne le quatrième. *Signé*, LOUIS. Et
plus bas : Par le Roi, le Duc d'Orleans,
Régent, présent, *Signé*, PHEL-
PEAUX. Et scellé du grand Sceau
de cire jaune.

Registrées, Oûi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, & affichées par tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 20. Janvier 1719.

Signé, GILBERT.

DE'CLARATION DU ROI,
Qui ordonne que la Déclaration du
8. de Janvier 1719. au sujet des
Vagabons, Gens sans aveu, &c.
sera exécutée selon sa forme & te-
neur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. de May 1719.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre : A tous ceux

qui ces Présentes Lettres verront, S A-
 L U T. Les Rois nos Prédécesseurs ont
 pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits
 & Déclarations, aux désordres que cause
 nécessairement la faineantise & loisiveté,
 en prononçant différentes peines & même
 celles des Galères, contre les Vagabonds
 & gens sans aveu : mais le besoin que nous
 avons de faire passer des Habitans dans nos
 Colonies, nous a fait regarder comme un
 grand besoin pour notre Etat, de permet-
 tre à nos Juges, au lieu de condamner les-
 dits Vagabonds aux Galères, d'ordonner
 qu'ils seroient transportés dans nos Colo-
 nies comme Engagés, pour y travailler
 aux ouvrages auxquels ils seroient desti-
 nés, ainsi qu'il est porté par notre Décla-
 ration du 8. Janvier dernier, enregistrée
 en notre Cour de Parlement de Paris le
 20. dudit mois ; Nous avons cependant
 appris que, quoique ladite Déclaration per-
 mette en général à toutes les Cours & Ju-
 ges, d'ordonner que les Vagabonds & gens
 sans aveu, seront transportés dans les Co-
 lonies, plusieurs de nos Cours & autres
 Juges ont douté que la disposition de cette
 Déclaration pût être étendue au-delà de
 notre bonne Ville de Paris & Banlieue
 d'icelle, parce que son objet principal pa-
 roît avoir été d'écarter de ladite Ville &
 Banlieue, les Vagabonds & ceux qui
 avoient été, ou seroient dans la suite con-
 damnés aux Galères, ou au Banissement ;
 & comme notre intention a toujours été

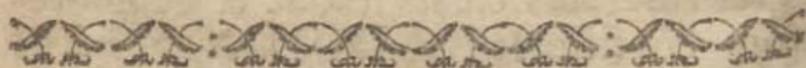
en prononçant les peines portées par la-
 dite Déclaration, de permettre à nos Ju-
 ges dans toute l'étendue de notre Royau-
 me, d'ordonner que tous ceux qui étant
 convaincus d'être Vagabonds, auroient
 pû & dû être condamnés aux Galères,
 suivant la rigueur des Ordonnances des
 Rois nos Prédécesseurs, seroient trans-
 portés dans nos Colonies, Nous avons
 cru qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur
 ce sujet nos intentions d'une manière si
 précise, qu'il ne pût rester aucun doute
 sur une matière qui intéresse également
 la sûreté de notre État, & le bien de nos
 Colonies. A CES CAUSES, de l'avis
 de notre très-cher & très-amé Oncle le
 Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Ré-
 gent, de notre très-cher & très-amé On-
 cle le Duc de Chartres, premier Prince
 de notre Sang, de notre très-cher & très-
 amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre
 très-cher & très-amé le Prince de Conty,
 Prince de notre Sang, de notre très-cher
 & très-amé Oncle le Comte de Toulouse,
 Prince légitimé, & autres Princes du Sang,
 grands & notables Personnages de notre
 Royaume, & de notre certaine science,
 pleine puissance & autorité Royale, Nous
 avons par ces Présentes, signées de notre
 main, dit, déclaré & ordonné, disons, dé-
 clarons & ordonnons, voulons & nous plaît
 que les Ordonnances, Edits & Déclara-
 tions au sujet des Vagabonds, & gens sans
 aveu, soient exécutés selon leur forme &

teneur ; Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, prononcent la peine des Galères contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les Hommes soient transportés dans nos Colonies, pour y travailler comme Engagés, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; Voulons que ceux qui auront été transportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent entrer dans notre Royaume pendant le tems prescrit par les Jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galères à perpétuité, si nos juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpétuité comme Engagés, au quel cas leurs biens seront & demeureront confisqués **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre no-

tre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

L'ae, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Déclaration, seront à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le 24 Avril 1719.

Signé, C. M. PICQUET.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à

la Louifiane , mais feulement aux autres Colonies Françaises.

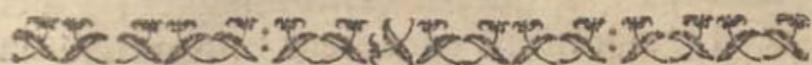
Du 9. de May 1720.

Extrait des Regifres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Compagnie des Indes eft en état de faire travailler promptement à la culture & au défrichement des terres de la Louifiane, au moyen des Nègres qu'elle fournit aux Colonies ; Que d'ailleurs il fe préfente un grand nombre de familles Françaises & Étrangères qui offrent de s'établir dans les Concefions que la Compagnie a accordées à différens particuliers ; Que les Concefionnaires réfufent de fe charger des Vagabons & Criminels qui ont été condamnés à fervir dans la Colonie , parce que ce font gens fainéans & de mauvaises mœurs , moins propres au travail qu'à corrompre les autres Colonies , & même les naturels du Pays , qui font une Nation douce , docile , induftrieufe , laborieufe & amie des Français , & qu'enfin les Vagabons & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies , attendu le grand nombre de Français qui y habitent. A quoi Sa Majefté voulant pourvoir : OUI le raport du Sieur Law , Confeiller du Roi en tous fes Confeils , Controlleur Général des Finances, SA MAJESTE', E'TANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Mon-

sieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, gens sans aveu, Fraudeurs & criminels à la Louisiane, & que les ordres que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet, seront changés, & la destination des Vagabons, gens sans aveu & criminels, sera faite pour les autres Colonies Françaises : Défend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations, portant que les criminels seront envoyés à la Louisiane, mais seulement aux autres Colonies Françaises ; Ordonne que les condamnations qui ont pû être ei-devant prononcées contre les Vagabons & criminels, portant qu'ils seront embarqués pour la Louisiane, & qui n'ont point été exécutées, seront censées exécutées par leur envoi aux autres Colonies : & ce en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le neuvième jour de May mil sept cens vingt. *Signé*, FLEURIAU,





DECLARATION DU ROI,
 Qui revoque les Déclarations des 8.
 de Janvier & 12. de Mars 1719. (1)

*Donnée à Versailles , le 1. de Juillet
 1722.*

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a fixé par plusieurs Déclarations & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les différentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & Gens sans aveu ; contre les Mandians & contre ceux qui, pendant le tems de leur Bannissement, se retireroient dans notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes seroient transportés dans nos Colonies, pour y servir comme engagés, au défrichement & à la culture des terres,

(1) Voyez ci-devant pag. 58. & 64.

dans les cas où les Ordonnances, Edits
 & Déclarations auroient prononcé la
 peine des Galeres contre lesdits Vagabons
 & Bannis ; ce que nous avons permis
 aussi, par la Declaration du 8. Janvier
 1719. par raport aux hommes qui seroient
 repris, faute d'avoir gardé leur ban, &
 pareillement pour ceux qui, ayant été
 condamnés aux Galères, ou au bannisse-
 ment, se retireroient dans notre bonne
 Ville de Paris & Faux-bourgs d'icelle,
 même après le tems de leur condemna-
 tion expiré : mais les Colonies se trou-
 vant à présent peuplées, par un grand
 nombre de familles, qui y ont passé vo-
 lontairement, plus propres à entretenir
 un bon commerce avec les naturels du
 Pays, que ces sortes de Gens qui y por-
 toient avec eux la fainéantise & leurs
 mauvaises mœurs, Nous avons estimé
 à propos, tant pour le bon ordre de no-
 tre Royaume, que pour le plus grand
 avantage des Colonies, de rétablir à cet
 égard l'exécution des Déclarations des
 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. &
 des Déclarations données contre ceux
 qui ne garderont pas leur Ban. A CES
 CAUSES, de l'avis de notre très-cher
 & très-amé Oncle le Duc d'Orleans,
 petit Fils de France, Régent, de notre
 très-cher & très-amé Oncle le Duc de
 Chartres, premier Prince de notre Sang,
 de notre très-cher & très-amé Cousin le
 Duc de Bourbon, de notre très-cher &
 très-

très-amé Cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans ausdites Déclarations soient transportés dans nos Colonies, revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront ausd. Déclarations des 31. Mai 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont

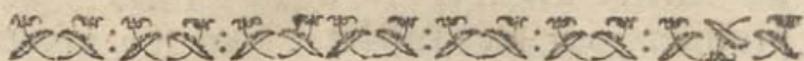
été, ou seront ci-après condamnés aux Galeres, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la suite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement, ou quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du huit Janvier 1719. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amez & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites

Présentes. **DONNE'** à Versailles , le premier jour de Juillet , l'an de grace 1722. & de notre Règne le septième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent , présent , *Signé*, **PHELYPEAUX**. Et Scellé.

Lûe & publiée à l'Audience publique de la Cour , & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requerant le Procureur Général du Roi , pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté ; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront , à la diligence dudit Procureur Général du Roi , envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort , pour à la diligence de ses Substituts , y être lûes & publiées , à ce que personne n'en ignore , & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes , le dix-sept Août mil sept cens vingt-deux.

Signé , C. M. PICQUET.

Registrée aussi aux Parlemens de Roëux & de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.



ORDONNANCE DU ROI ,
 Au Sujet des Engagés.

Du 15. de Février 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Négocians des Ports de France, qui envoient des Vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leurs Bâtimens, & ordonné que lesdits Engagés qui sçauroient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers utiles dans les Colonies, seroient passés pour deux Engagés, Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May 1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés, la plûpart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du port de leur embarquement, des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le soient pas, & qu'ils

renvoient , après les avoir fait passer en revue , pour la décharge desquels ils se contentent de rapporter des certificats de désertion ; en sorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies , l'année dernière , un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France , ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne rapporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies , seroient condamnés à deux cens livres d'amende , aux termes dudit Règlement , encore qu'ils rapportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur , attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent , sans que les Armateurs des vaisseaux , ou les Officiers y donnent les mains , quoiqu'il y ait toujours de la faute des Officiers , qui peuvent les en empêcher , quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être des gens de métier , quoiqu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remédier à de pareils abus , SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique , seront tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine , en exercice , un mois après l'arrivée de leurs vais-

feaux , dans les Ports du débarquement .
 la somme de soixante livres pour chaque
 Engagé qu'ils n'auront pas remis dans
 lesdites Colonies , & dont ils ne rappor-
 teront pas certificat , conformément audit
 Règlement , encore même qu'ils rapor-
 tent des certificats de désertion desdits En-
 gagés , auxquels Sa Majesté défend d'a-
 voir égard ; & que pour les Engagés de
 métier qu'ils ne remettront point , com-
 me dit est , ils payent la somme de cent
 vingt livres. Veut & entend Sa Majesté ,
 que , faute d'avoir payé dans le tems pres-
 crit , ils soient poursuivis pardevant les Ju-
 ges d'Amirauté , & condamnés au paye-
 mens desdites sommes , & en outre à une
 amende d'une somme égale à celle à la-
 quelle ils seront condamnés. Ordonne Sa
 Majesté que les Armateurs , qui présente-
 ront à l'avenir pour Engagés des gens des
 métiers de Maçon , Tailleur de pierre ,
 Forgeron , Serrurier , Menuisier , Ton-
 nelier , Charpentier , Calfat & autres mé-
 tiers utiles dans les Colonies , pour leur
 tenir lieu de deux Engagés , seront tenus
 de rapporter au Bureau des Classes , un cer-
 tificat des Maîtres de chaque métier dont
 ils disent que ces sortes d'Engagés sont ;
 portant qu'ils sont capables d'exercer le
 métier sous le titre duquel ils sont présen-
 tés , lesquels Maîtres de métiers seront in-
 diqués ausdits Capitaines & Propriétaires
 des vaisseaux. Et seront au surplus lesdits
 Réglemens du 16. Novembre 1716. &

Ordonnance du 20. May 1721. exécutés
 selon leur forme & teneur. MANDE
 Sa Majesté à Monsieur le Comte de Tou-
 louse, Amiral de France, aux Gouver-
 neurs & Lieutenans Généraux, Intendants,
 Gouverneurs particuliers aux Colonies
 Françaises de l'Amérique, de tenir chacun
 en droit soi, la main à l'exécution de la
 présente Ordonnance, qui sera lûe, pu-
 bliée & affichée par tout où besoin sera,
 à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versail-
 les, le quinze Février mil sept cens vingt-
 quatre. *Signé*, LOUIS *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-des-
 sus, à Nous adressée, avec ordre de
 tenir la main à son exécution : MAN-
 DONS & Ordonnons aux Officiers de
 l'Amirauté, de l'exécuter & faire exécu-
 ter suivant sa forme & teneur, & de la
 faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier
 & afficher par tout où besoin sera. FAIT
 à Versailles, le quinze de Février mil sept
 cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE
 BOURBON. *Et plus bas* : Par Son
 Altesse Sérénissime,
Signé, DE VALINCOUR.



CODE NOIR,

OU

RECUEIL D'EDITS,
DECLARATIONS ET ARRETS,
*Concernant la Discipline & le Commer-
ce des Esclaves Nègres des Isles
Françaises de l'Amérique.*

EDIT DU ROI,

Touchant la Discipline des Esclaves
Nègres des Isles de l'Amérique
Française.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre : A tous
présens & à venir, SALUT. Comme nous
devons également nos soins à tous les
Peuples que la Divine Providence a mis
sous notre obéissance, Nous avons bien
voulu faire examiner en notre présence
les mémoires qui nous ont été envoyés
par nos Officiers de nos Isles de l'Amé-
rique, par lesquels ayant été informé du
besoin qu'ils ont de notre Autorité & de
notre Justice, pour y maintenir la discipli-
ne de l'Eglise Catholique, Apostolique &

Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

(¹) Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront bâties & instruits dans la

(¹) Voyez l'Edit du mois de Mars 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane.

Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & bâtifer dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens; deffendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditiones, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront; ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos sujets de la R. P. R d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation, tant des sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. (1)

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Nègres, & tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

(1) Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés. Cette disposition est ajoutée à l'art. 5. de l'Edit de 1724.

IX. Les hommes ⁽¹⁾ libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Deffendons ⁽²⁾ aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne

⁽¹⁾ Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1724.

⁽²⁾ Très-expressément, art. 8. de l'Edit de 1724.

font apparoir du consentement de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si le pere est libre, & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves bâtisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Bâême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Deffendons pareillement aux Es-

esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'atrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétextes de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou tolleré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus (1) d'amende pour la première fois, & au double, au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de

(1) *L'art. 14. de l'Edit de 1724. dit : trente livres.*

dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons (1) auffi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre aucune sorte de denrées, meme des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

(1) Voyez l'art. 15. de l'Edit de 1724.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe, ou trois cassaves pésant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils sont sévrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur (1), & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels &

(1) Général, ou aux Officiers des Justices inférieures, *art. 25. de l'Edit de 1724.*

même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres feront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjudés à l'Hôpital, (1) auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître. sans que les enfans des Esclaves leur Pere & Mere, leurs Parens, & tous autres, Libres, ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

(1) Le plus proche. Voyez l'art. 21. de l'Edit de 1724.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils ont geré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés : & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, (1) tant en matière civile que criminelle ; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à

(1) Voyez l'art. 24. de l'Edit de 1724.

s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni être en Jugement en matière civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être partie civile en matière criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en première Instance par Juges ordinaires, & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la Femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Es-

esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, volailles, cannes de Sucres, poix, magnoe, ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opérer dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en suite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis ⁽¹⁾ qui auront

(1) Voyez l'art. 34. de l'Edit de 1724.

donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de Sucre , par chacun jour de rétention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître , non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé avant l'exécution , par deux principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge , & le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges , à nos Procureurs & aux Greffiers , de prendre aucune taxe dans les procès criminels , contre les Esclaves , à peine de concussion

XLII. Pourront pareillement les Maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner & les faire battre de verges , ou de cordes , leur deffendant de leur donner la torture , ni de leur faire aucune mutilation de membre , à peine de confiscation des Esclaves , & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de

pourſuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Efclave (1) ſous leur puiffance, ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Efclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de ſuite par hypothèque, & ſe partager également entre les cohéritiers ſans préciput, ni droit d'aîneſſe ; n'être ſujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobilières.

XLVI. Dans les ſaiſies des Efclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites

(1) Ou qui l'auront mutilé, ſuivant l'art. précédent & le 39. de l'Edit de 1724.

par nos Ordonnances, & par la Coutume de Paris pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître: déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries & Habitations, âgés de 14. ans & au dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; deffendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret

cret sur les Sucreries , Indigoteries , ni Habitations , sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit , & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries , Indigoteries , ou Habitations saisies réellement , conjointement avec les Esclaves , seront tenus de payer le prix entier de leur Bail , sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront , les enfans qui seront nés des Esclaves , pendant le cours d'icelui , qui n'y entrent point.

L. Voulons , nonobstant toutes conventions contraires , que nous déclarons nulles , que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'Adjudicataire , s'il intervient un Décret ; & qu'à cet effet , mention soit faite dans la dernière affiche , avant l'interposition du Décret , des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décedés , depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons , pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves , & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires , soit faite entre les créanciers , selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques , sans distinguer ce qui est pro-

venu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés (1) s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décedés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute; & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans (2) pourront affranchir leurs Esclaves par

(1) Licités, ou vendus volontairement. *Art. 48. de l'Edit de 1742.*

(2) Cette disposition est changée par *l'art. 50. de l'Edit de 1724.*

tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur afranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves ⁽¹⁾ qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour afranchis.

LVII. Déclarons les afranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves afranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers. ⁽²⁾

LVIII. Commandons aux afranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs Enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs

(1) Voyez l'art. 51. du même Edit.

(2) Voyez l'art. 52. Ibid.

biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX. Océroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres : voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations, & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes.

CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles , au mois de Mars , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roy , COLBERT. Visa , LE TELLIER. Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de Soye verte. & rouge.

Lâ, publié & enregistré le présent Edit, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Sièges Ressortissant du Conseil, pour y être pareillement lâ, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.





A C T E

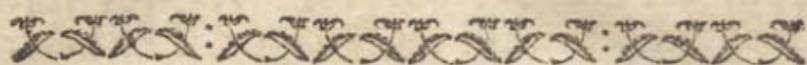
DE NOTORIETE'

Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante Esclaves Nègres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Damoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Suplians n'auroient pas connoissance de sa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Nègres, comme faisant partie des habitations, & étant réputés immeubles, suivant la disposition tacite de la Coutume de Paris, qui est suivie

dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles, suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations : mais ils prétendent que les Nègres sont meubles, & refusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notoriété, que les Esclaves Nègres, servans dans lesdites habitations, sont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conféré avec les Conseillers du Siège, disons que, suivant l'usage de la Coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles : mais se vendent séparément, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris, les Nègres dans cette Isle ne font pas partie du fond : mais se vendent, ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui est toujours observée dans les lieux

qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roi, pour faire à la côte de Guinée la traite des Nègres, & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne savoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requerant qu'il

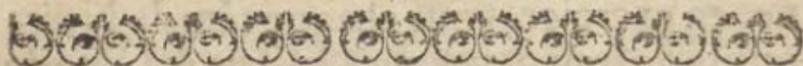
plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Oui le Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la côte de Guinée la traite des Nègres. & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelle; au moyen duquel paiement lefdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien amés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant: Comman-

dons à cet effet au premier Huiffier, ou Sergent sur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandemens, Sommations, & autres Actes nécessaires pour son entière exécution; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent.

Signé, PHELYPEAUX.



EXTRAIT

DES

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

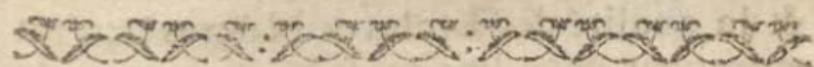
ARTICLE III.

Qui fixe les Droits qui seront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique.

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte

de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre, (1) qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.



EDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France (2).

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, nos premiers soins

(1) Voyez la Déclaration du 14. de Décembre 1716. ci après.

(2) Voyez sur cet Edit la Déclaration du 15. de Décembre 1738. ci-après.

ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bifayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne meritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Nègres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desireroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi uti-

le. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables personages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence, les Esclaves Nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans (1) de

(1) Voyez sur cet article & les deux suivans, les art. 1. & 5. de la Déclaration de 1738.

nos Colonies, ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Nègres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement (1).

III. Les propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction (2) du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement (3), dans

(1) Joignez à cet art. le 4. du présent Edit & le 8. de la Déclaration de 1738.

(2) Ou de l'Amirauté, voyez l'art. 1. de la Déclaration de 1738. & le Règlement du 12. de Janvier 1717. pour l'établissement des Sièges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.

(3) Voyez les art. 2. & 3. de la Déclaration de 1738.

huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inferé dans la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregistremens, aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves (1) seront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons deffenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Nègres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous

(1) Cette Disposition est abrogée par l'article 4. de la Déclaration de 1738.

en avons attribué & attribuons la connoissance en première instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être moderées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs Maîtres (1); & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres, en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour (2) desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur indus-

(1) Il a été dérogé à cette Disposition par l'art. 10. de la Déclaration de 1738.

(2) Qui ne peut être plus long que de trois ans, suivant l'art. 6. de la Déclaration de 1738.

trie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Esclaves Nègres en France, vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. (1) à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, (2) auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés &

(1) Article 44. ci-devant pag. 95. Voyez l'Acte de notoriété du 13. Novembre 1705. pag. 102. & l'art. 47. de l'Edit de 1724.

(2) Les Esclaves ne peuvent plus être affranchis en France que par testament, & l'affranchissement n'a lieu que dans le cas de l'art. 11. de la Déclaration de 1738.

employés, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Nègres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Nègres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685. (1)

XIV. En cas que quelques Esclaves Nègres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté: Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venu en France, voudront s'y établir & vendre les habitations

(1) Voyez ci-dessus pag. . & suiv. & les art. 41. & suiv. de l'Edit de 1724.

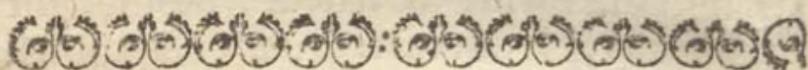
qu'ils possèdent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés, ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres (1). **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. **CAR** tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept

(1) Cette Disposition a été abrogée par les art. 5. 6. & 7. de la Déclaration de 1738.

cens seize, & de notre Regne le second.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi,
 le Duc d'Orleans Régent présent, PHE-
 LYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Registré, *oui* ce requérant le Procureur
 Général du Roi, à la diligence duquel co-
 pies desdites Lettres, & du présent Arrêt
 seront envoyées dans tous les Baillages &
 Sièges de ce Ressort, pour y être lûs & pu-
 bliés & exécutés selon leur forme, teneur.
 Enjoint aux Substituts dudit Procureur
 Général du Roi d'y tenir la main, certi-
 fier la Cour de leur diligence dans quinze
 jours prochains. *Fait en Parlement*, les
 Chambres assemblées à Dijon, le 7. Décem-
 bre 1716. & ont été lesdites Lettres lûes,
 publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeu-
 di dix du même mois. *Signé*, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen
 & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre
 1716.



DECLARATION DU ROI,
 Portant que les Droits de trois Né-
 grillons ne seront payés que sur le
 pié de deux Nègres, & de deux
 Négrittes pour un Nègre.

Donnée à Paris le 14. Décembre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
 France & de Navarre : A tous ceux

qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller , en vertu des passeports qui leur ont été délivrés , faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée , & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique , à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent , en conformité de quoi ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos , au mois de Janvier de la présente année , d'assurer par nos Lettres patentes , la liberté du commerce de cette côte , dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement , jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence , Nous avons permis par lesdites Lettres patentes , aux Négocians de notre Royaume , d'y envoyer leurs Vaisseaux , faire la traite des Nègres , & les transporter ensuite ausdites Isles , pour chacun desquels qui y seront débarqués , Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , vingt livres ; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année , que les Négocians qui ont pris des passeports , depuis le mois de Novembre 1713. payeront entre les mains du Trésorier Général , les som-

mes portées par leurs soumissions & conformément à icelles ; mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts que pour Négrillons & Négrittes, que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou enverront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans, & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué auxd. Isles, par les Navires porteurs des passeports du feu Roi, que les deux tiers des

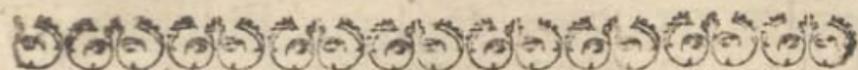
droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Nègre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel

à cesd. présentes. **DONNE'** à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges des Amirautés du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvième Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, **DONGOIS.**

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen les 18. & 21. Janvier suivans.



ORDONNANCE DU ROI,

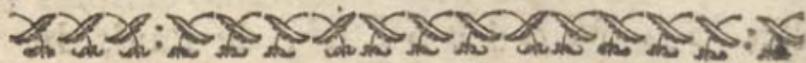
Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ' étant informée que les Capitaines des Vaisseaux, qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les Equipages de leurs Vaisseaux descendent à terre, quoique les Nègres qu'ils amènent, & même partie desdits Equipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles. **S**A MAJESTÉ', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux, qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs Equipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation

tion avec les Habitans, tant par eux, que par les personnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, sans que pendant le tems que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans. M A N D E & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris, le troisiéme jour d'Avril mil sept cens dix-huit-huit. *Signé*, LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.



A

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui casse & annulle la procedure
faite par les Officiers de l'Ami-

rauté de Saint Malo , contre le
Sieur de Laage , commandant la
Frégate *la Notre-Dame de Lorette*
de Nantes.

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

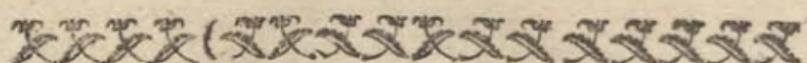
SUR la Requête présentée au Roi,
étant en son Coeseil, par Gilles-René
de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly
sur Marne, Commandant la Frégate *la*
Nôtre-Dame de Lorette de Nantes. con-
tenant, qu'étant parti de Nantes le 10.
Octobre 1713. sur ladite Frégate, après
avoir essuyé beaucoup de fatigues & cou-
ru plusieurs dangers, il seroit enfin arri-
vé à Macao dans la Chine, où il fut
obligé d'acheter des Nègres pour rem-
placer une partie de l'Equipage qu'il
avoit perdu dans la route. Ayant quitté
le Macao pour revenir en France, & se
trouvant aux environs du Cap de Bon-
ne-Espérance, ses Nègres qu'il avoit
achetés, forcerent la dépense aux vivres,
enleverent & burent le peu de vin qui y
restoit, que le Suppliant faisoit conserver
précieusement, comme un remede salu-
taire aux maladies dont l'Equipage étoit
affligé, & qui avoient déjà fait périr plus
des deux tiers de ceux qui le compo-
soient. Il y avoit alors cent vingt jours
que la Frégate n'avoit pris terre, & il
étoit incertain quand & où elle pourroit

la prendre ; enforte que le danger où on étoit de manquer de vivres , rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit , & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour un vol & une rébellion , le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité. En effet le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances , & notamment l'Article XVII. de celle du 15. Avril 1689. qui porte que dans les crimes qui méritent la peine de mort , comme dans le cas de rébellion , ou de quelqu'autre danger pressant , le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis , pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas , assembla les Officiers , fit une information & la procédure nécessaire ; sur laquelle intervint Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Nègres à mort , & l'autre au fouet , à la calle & aux fers. Ce Jugement qui fut exécuté , rendit le calme à tout l'Equipage , & retint les autres Nègres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les règles déposa ces procédures entre les mains du Consul de France à Gibraltar , premier Port où il aborda avec sa Frégate. Quoique ce procédé n'eût rien que de très-régulier , cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint Malo , par l'instigation de quelques ennemis du

Suppliant, & ignorant de quelle maniere les choses s'étoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Nègre; ce qui fut ordonné par le Juge & suivi d'une information, sur laquelle intervint un Décret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçû du Suppliant, il n'en a pas plutôt eu connoissance, qu'il en a porté les plaintes. En effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Nègre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fonds, puisque l'Article XXXV. du Code Noir, prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelque'une des autres voyes de Droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès, avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procédé aussi irrégulier de la part des Officiers de St. Malo, que le Suppliant est obligé de réclamer l'autorité du Roi. **ACES CAUSES**, requéroit qu'il plût à Sa Majesté

ré, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint Malo , en conséquence casser & annuller le Décret décerné contre le Suppliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Décret. Vû ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le 12. dudit mois, & autres pièces annexées à ladite Requête : Oûi le raport, & tout considéré, SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procédure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo; en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle le décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit décret; Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt. Signé,
 PHELYPEAUX.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiffier , ou Sergent sur ce requis , Nous te commandons par ces présentes signées de notre main , de signifier à tous ceux qu'il appartiendra , à ce qu'il n'en ignorent , l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil, la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint Malo , contre le Sieur Gilles-René de Laage, Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette* : De ce faire te donnons pouvoir , commission & mandement spécial, & de faire en outre , pour l'entière exécution dudit Arrêt , tous autres exploits & Actes de Justice que besoin sera , sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. **D O N N E'** à Paris , le dix-septième jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cens vingt , & de notre Regne le sixième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. *Signé*, P H E L Y P E A U X. Collationné & scellé.



E X T R A I T
DE LA DECLARATION
DU ROY,

Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres.

Du 15. de Décembre 1721.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT , &c. Enfin comme nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des Terres , étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers , suivant les Loix qui y sont établies , les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres ; & en ruinant par là les Habitations qui leur sont propres , font encore un préjudice considérable à nos colonies , dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les Terres : Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle

sur ces différentes matieres , (1) qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres , & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françaises , & le rendre utile à tout notre Royaume , dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes , &c.

ARTICLE QUATRIÈME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

(1) Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des tuteurs & des curateurs aux enfans dont les Peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les colonies.

Cette Déclaration a été Registrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. & 26. de Février 1722.



DECLARATION DU ROY,
 Qui modère les droits dûs à Sa Ma-
 jesté par les Négocians de Nan-
 tes, pour les Nègres introduits
 dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le II. Novembre
 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre : A tous
 ceux qui ces présentes Lettres verront,
 SALUT. Le feu Roi notre très-honoré
 Seigneur & Bisayeul, auroit accordé à
 différens Négocians de notre Royaume,
 depuis le mois de Novembre 1713. des
 Passeports pour aller, avec leurs Vais-
 seaux, faire la traite des Noirs à la Côte
 de Guinée, & ensuite les porter aux Isles
 Françaises de l'Amérique, à condition
 & suivant les soumissions qu'ils feroient
 à cet effet, de payer entre les mains du
 Trésorier Général de la Marine en exer-
 cice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils
 introduiroient à l'Isle de St Domingue,
 & 15. livres pour ceux qui seroient in-
 trodus aux Isles du vent; Nous aurions
 par nos Lettres Patentes en forme d'Edit
 du mois de Janvier 1716. (1) accordé à
 tous les Négocians de notre Royaume,

(1) Voyez ci-devant pag. 106.

la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, en vertu desdites Lettres Patentes, payeroient par chaque tête de Nègres qu'ils introduiroient aufdites Isles, la somme de 20. livres entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions aussi par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. (1) ordonné que lesdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Nègre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vû avec satisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Nègres aux Isles & a mis les Habitans en état, non seulement de soutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise

(1) Voyez ci-devant page 116.

& le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engageant à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs aufdites Isles, pourvû qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la manière qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, modéré & modérons le droit de 30. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Nègres, en vertu des Passeports du feu Roi, dans l'Isle de Saint Domingue; à la somme de 21. livres; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous est dû

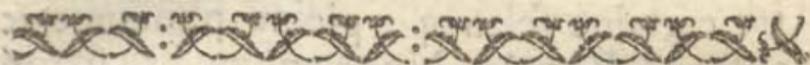
par ceux qui ont introduit des Nègres, en vertu de pareils Passeports, aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Negres, tant à l'Isle de St. Domingue qu'aux Isles du vent, en vertu desdites Lettres Pateutes du mois de Janvier 1716. & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par rapport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Presentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres inroduits ausdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres qui seront introduits ausd. Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûes, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de

la Marine en exercice , pour en faire recette à notre profit , dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'effet de ce que dessus , nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi , par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année , lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur ; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués , Voulons qu'ils soient déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes , qu'ils payent lesdits droits en entier & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux , pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes , soient continuées & jugées , & lesdits Négocians contraints au paiement comme pour nos propres deniers & affaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cotre Cour de Parlement à Rennes , que ces Présentes ils aient à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles , le onzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens

Vingt-deux, & de notre Regne le huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oûi & le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Sièges, y être pareillement lûe, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.



EDIT DU ROI,

Touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Nègres de la Louïfiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Co

lonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Nègres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane: ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de

chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux Ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en fortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & batisés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & batiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & séditeuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine ; à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Missionnaires séculiers, ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets Blancs, même aux Noirs affranchis, ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cens li-

vres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfans, & qu'ils soient adjudés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire : mais celui du Maître seulement.

VIII. Défendons très - expressément aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des Femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes

ont des Maîtres différens.

X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptesés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptesme, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décedés.

XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'atrouper le jour, ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que

du fouet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans , & de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis , ou toléré de pareilles assemblées , composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur apartiennent , seront condamnés , en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins , à l'occasion desdites assemblées , & en trente livres d'amende pour la première fois , & au double , en cas de récidive.

XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché , ni de porter dans les Maisons particulieres , pour vendre , aucune sorte de denrées , même des fruits , légumes , bois à bruler , herbes , ou fourages , pour la nourriture des Bestiaux , ni aucune espèce de grains , ou autres marchandises , hardes , ou nipes , sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet , ou par des marques connues , à peine de revendication des choses ainsi vendues , sans restitution de prix par les Maîtres , & de six livres d'amen-

de à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains; Voulons, que par rapport aux Marchandises, hardes, ou nipes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs & recelleurs.

XVI. Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur, ou des Justices inférieures, pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront aportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres, dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane, envoient leurs avis sur la quantité des

vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous ; & cependant permettons ausdits Officiers de regler par provision lesdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres desdits Esclaves de leur donner aucune sorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général, & sans frais ; ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres ;

& en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjudés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura Privilège sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres, ou esclaves, y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour lespece particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront préposés

posés ; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les ayent point préposés , ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres , le pécule desdits Esclaves , que les Maîtres leur auront permis d'avoir , en sera tenu , apres que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû , sinon que le pécule consistât en tout , ou partie , en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part , sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices , ni de commissions ayant quelque fonction publique , ni être constitués Âgens , par autres que par leurs Maîtres , pour gérer & administrer aucun négoce , ni être arbitres , ou experts : ne pourront aussi être témoins , tant en matiere civile que criminelle , à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires , & seulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas , ils ne pourront servir de témoins pour , ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les Esclaves être parties , ni être en jugement en matiere civile , tant en demandant qu'en défendant , ni être parties civiles en matiere criminelle ; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile , & de poursui-

vre en matiere criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusés, jugés en première instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel, au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion, ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis ; même de mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourrage, bois, fèves, ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront,

s'il y étoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice, & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'il n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en feront déchûs.

XXXII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lis sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lis sur l'autre épaule; & la troisième fois, il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article XXVI. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort,

ou du jâret coupé.

XXXIV. Les affranchis , ou Nègres libres , qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers le Maître , en une amende de trente livres par chacun jour de retention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite , en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de retention ; & faute par lesdits Nègres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs , en quelque lieu que ce soit , d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos , ou de la faire eux-mêmes , ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître , lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans , qui seront nommés d'office par le Juge , & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé par notre Conseil Supérieur , sur chaque tête de Nègre , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement: leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient

réputés meubles, (1) & comme tels, qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au rétrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XL I. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XL II. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, (2) pour les saisies des choses mo-

(1) Voyez l'art. 44. de l'Edit de 1685. & l'Acte de notoriété du 13. de Novembre 1705.

(2) Toutes les Habitations Françaises sont régies par la Coutume de Paris, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées; art. 33. & 34. des Edits des mois de May & d'Août 1664. pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, art. 46. de l'Edit de 1685. ci-devant pag. 95. & art. 15. de l'Edit de 1717. pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.

biliaires, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement, que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubères, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître: Déclarons nulles les saisies & ventes séparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fussent saisis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les

fonds, ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant sondit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves, & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçus les ligna-

gers & les Seigneurs féodaux , à retirer les fonds décrétés , licités ou vendus volontairement , s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'adjudicataire , ou l'acquéreur , à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & Bourgeois , usufruitiers , amodiateurs , & autres jouissant de fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent , de gouverner lesdits Esclaves en bon peres de famille ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus , après leur administration finie , de rendre le prix de ceux qui seront décedés , ou diminués par maladie , vieillesse , ou autrement , sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir , comme fruits à leur profit , les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration , lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs , ou à cause de mort ; & cependant , comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires , pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix , ce qui porte lesdits Esclaves au vol & brigandage , défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'affranchir leurs Esclaves , sans en avoir obtenu la permission par Arrêt

de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs, qui auront été exposés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Nègres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

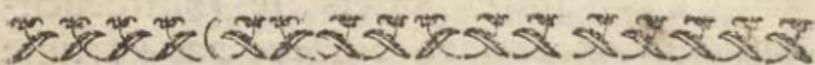
LIII. Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfants; enforte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIV. Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII. des Présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses droits & revenus; Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Loui-

fiante, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept-cens vingt-quatre, & de Notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



DECLARATION DU ROI,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui interprète l'Edit du mois d'Octobre 1716. (1)

Donnée à Versailles, le 15. Décembre 1738.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacen-

(1) Voyez ci-devant pag. 107.

tes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avènement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685. concernant les Esclaves Nègres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique désiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou métier; mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit, & Nous réglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que, depuis ce tems-là, on y en a fait passer un grand nombre, que les habitans, qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit;

que la plûpart des Nègres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, enforte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que, dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Esclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les

instructions qu'ils y recevront , que par l'exemple de nos autres Sujets , & pour leur faire aprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies , feront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux , ou Commandans dans chaque Ile , laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves , ou de celui qui en fera chargé , celui des Esclaves même , avec leur âge & leur signalement & les Propriétaires desd. Esclaves , & ceux qui seront chargés de leur conduite , seront tenus de faire enregistrer ladite permission , tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence , avant leur départ , qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement , dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions , aux Greffes des Amirautés des ports de France , il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du siège de la Table de marbre du Palais à Paris , pour les Esclaves qui seront amenés à notre-dite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de

notre Royaume , où il en fera amené pour y résider ; & il sera fait mention dans lesdits enregistremens , du métier que lesdits Esclaves devront apprendre , & du maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les Esclaves Nègres , de l'un ou de l'autre sexe , qui seront conduits en France par leurs Maîtres , ou qui y seront par eux envoyés , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberré , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies , quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles , lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit , pour être renvoyés dans nos Colonies , & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés sur nos états des Colonies , qui passeront en France par congé , ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés , pour leur servir de domestiques , qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel tems , les Esclaves qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les habitans qui ameneront ou enverront des Esclaves Nègres en Fran-

ee , pour leur faire apprendre quelque métier , ne pourront les y retenir que trois ans , à compter du jour du débarquement dans le port ; passé lequel tems , les Esclaves qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume , ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe , quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies ; & les Esclaves qu'ils y garderont , seront confisqués , pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France , en observant les formalités ci-dessus prescrites , quelques-uns des Nègres attachés aux habitations , dont ils seront restés Propriétaires , en quittant les Colonies , pour leur faire apprendre quelque métier , qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas , ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens , sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront ou enverront en France des Esclaves Nègres , & qui ne les renverront pas aux Colonies , dans les délais prescrites par les trois articles précédens , seront tenus , outre la perte de leurs Esclaves , de payer

pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée ausdits travaux publics; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme; de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Nègres dans lesdites Colonies: & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Nègres qui auront été amenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce

qui est porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce

XI. Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront amené en France des Esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Testateur décédera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Ré-

glements & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Règne le vingt-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & enregistrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée; Enjoint aux Substituts du Procureur Général, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Besançon, de Metz, de Flan-dres, aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir.



ADDITION

■ AU CODE NOIR.

EXTRAIT

DES LETTRES PATENTES
DU ROY,

Du mois de Janvier 1716.

Pour la liberté du commerce, à la
Côte de Guinée.

ARTICLE V.

*Qui exemte de la moitié de tous droits
d'Entrée, les marchandises prove-
nant de la vente & du troc des Né-
gres.*

VOulons aussi que les sucres & autres
marchandises, que nos Sujets apor-
teront des Isles Françaises de l'Amérique,
provenant de la vente & du troc des Né-
gres, jouissent de la même exemption, (1)

(1) De la moitié de tous droits d'En-
trée, tant des Fermes du Roi que locaux,
mis & à mettre.

*Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des
22. de Novembre 1718. & 26. de Mars
1742.*

en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, ⁽¹⁾ ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

L'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. qui permettent aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée, est tout-à-fait semblable à celui-ci.

(1) Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6. de Juillet 1734. & 31. de Mars 1742.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

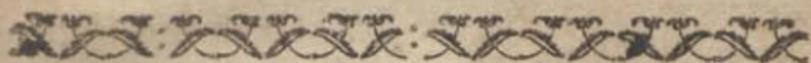
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des passeports du feu Roi, plusieurs vaisseaux à la côte de Guinée, pour y traiter des Noirs, & les porter ensuite aux Isles Françaises de l'Amérique, sous l'espérance de jouir de l'exemption de la moitié des Droits, tant des cinq grosses Fermes que locaux, sur les marchandises de la côte de Guinée, & de celles des Isles Françaises de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Nègres faits ausdites Isles, conformément aux privilèges accordés à la Compagnie de Guinée, par les Lettres Patentes du premier Janvier 1685. laquelle exemption vient d'être renouvelée en faveur desdits Négocians, par les Lettres Patentes de Sa Majesté du

présent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemption desdits droits, sous prétexte que les vaisseaux seroient partis, ou arrivés avant lesdites dernières Lettres Patentes. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Négocians, OUI le Rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenant de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres Patentes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.
LOUIS

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis , Nous te commandons & ordonnons par ces présentes , signées de notre main , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Régent , que l'Arrêt , dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jour-d'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nons y étant , tu aies à signifier à qui il appartiendra , & de faire en conséquence dudit Arrêt & des présentes , sans qu'il soit besoin d'autre permission , tous Exploits , Commandemens & autres Actes , dont tu seras requis pour son entière exécution ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris , le vingt-cinquième jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens seize , & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orleans , Régent , présent. *Signé*, PHELYPEAUX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui ordonne que le Droit de trois pour cent , sera percû conformément aux art. 15. & 25. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres, nonobstant l'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffanes, Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'article 379. du Bail de cette Ferme, Arrêts & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les ports du Royaume. un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger; cependant étant arrivé au mois de Février dernier au port de Nantes en Bretagne, un Navire appelé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel, Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises, il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718.

de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, faisant le chargement dudit Navire le *Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venue à fret de la Guadeloupe dans le Navire le *Prophète Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venue de la Martinique, par le Navire l'*Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. (1) à laquelle sommation le Suppliant auroit répondu par sondit Commis, que par l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports de France, & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans les pays étrangers; Que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles

(1) Voyez ci-devant page 165. à l'Addition.

dérogent formellement ; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut configner les Droits , & se pourvoir au Conseil , pour , sur la contestation , être ordonné ce qu'il appartiendra. Le Sieur Schiel , en suivant cette sommation , a fait assigner le Suppliant devant le Juge des Traittes de Nantes , pour faire déclarer ses offres valables ; & quoique le Suppliant ait soutenu devant le Juge des Traittes , que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes , la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil , cependant ce Juge , par sa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Suppliant recevra , suivant les offres du Sieur Schiel , la moitié des Droits , pour raison des marchandises venues par le Navire *le Sérieux* , moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandises à fret , venues par le Navire *le Prophète Daniel* , il a ordonné , sans préjudice des Droits des Parties , que le Suppliant recevra pareillement & par provision , la moitié des Droits desdites marchandises offerte par ledit Sieur Schiel , & pour le surplus a renvoyé les Parties se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement , aussi-bien que la prétention du Sieur Schiel n'est fondé que sur ce que le Navire du Sieur Schiel est allé d'abord à Juda , côte d'Afrique , pour traiter des Nègres , lesquels ayant transportés aux Isles , il en a fait le troc avec lesdites marchandises en

question, & que suivant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. concernant le Commerce sur les côtes d'Afrique, les marchandises des Isles aportées en France, & provenant de la vente & du troc des Nègres pris sur la côte de Guinée, doivent être exemptées de la moitié de tous Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux; Surquoi le Suppliant remon-
troit très-humblement à Sa Majesté, que ce Jugement ne pouvoit se soutenir, & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par plusieurs raisons. 1°. Supposé qu'il y eût une contrariété dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Règlement du mois d'Avril 1717. il n'appartenoit pas au Juge des Traités de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître: mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exemptent les Sucres & autres espèces de marchandises, qui seront aportées des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Nègres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux; & le Droit de trois pour cent en question, est un Droit de sortie des Isles; il est Domanial & local, originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles, & non un Droit d'entrée en France; & s'il ne se paye qu'en

France, c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainsi l'exemption portée par l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. ne peut être appliqué audit Droit ; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Règlement d'Avril 1717. fait mention dans les Articles XXII & XXIII.

2°. Le Règlement du mois d'Avril 1717. est postérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716. & par l'Article XXV. il assujettit, sans aucune distinction, ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles apportées en France, au paiement de la totalité dudit Droit de trois pour cent.

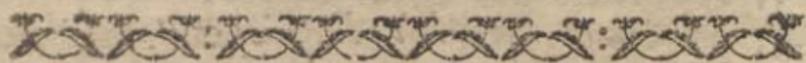
3°. Quand même on pourroit supposer que l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires ; & par conséquent c'est la dernière Loi qu'il faut suivre, d'autant que, lors que par l'Article XV. de ce même Règlement, l'on exemte les marchandises des Isles entreposées dans les ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occi-

dent, c'est-à-dire, des 40. sols réduits à 33. sols 4. d. par cent sur les Sucres des Isles, le Droit de trois pour cent y est nommément excepté, & il est dit, que lesdites marchandises transportées à l'Etranger y seront sujettes; ainsi le Jugement du Juge des Traittes de Nantes est un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ses intérêts. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traittes, du 30. Juillet 1718. qui sera cassé & annullé, condamner leudit Schiel à payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. avec dépens, même ceux réservés par la Sentence du Juge des Traittes. Vû ladite Requête, la Sentence du Juge des Traittes de Nantes, du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Règlement du mois d'Avril 1717. la sommation faite au Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, à la Requête du Sieur Schiel, le premier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandises y énoncées, contenant ses moyens & les réponses du Suppliant & autres pièces attachées à ladite Requête, Oui le rapport, LE ROI EN

SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traites de Nantes, du 30. Juillet 1718. que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Schiel sera tenu de payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent, des marchandises venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, à quoi faire il sera contraint, eomme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. Signé, DELAISTRE. Collationné.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête y présentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu signifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, sommations, contrain-

tes y contenuës & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-deux Novembre, l'an de grace 1718. & de notre Règne le quatrième. Par le Roi en son Conseil, le Duc d'Orleans, Régent, présent. Signé, DE-LAISTRE, avec grille & paraphe, & scellé le 8. Décembre 1718.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le Droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V E U par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part, & les intéressés généraux des Fermes-unies, d'autre; ceux desdits Négocians, contre

nant que , quoique les Lettres Patentés données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les privilèges que le Roi a eu intention de leur accorder , ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentés porte ; que “ les mar-
 „ chandises de toutes sortes , qui seront
 „ apportées des côtes de Guinée par les
 „ Sujets du Roi , a droiture dans les
 „ Ports de Rouen , la Rochelle , Bor-
 „ deaux & Nantes , seront exemptes de la
 „ la moitié de tous droits d'entrée , tant
 „ des Fermes, que locaux mis & à met-
 „ tre ; que les Sucres & autres espèces
 „ de marchandises que les Sujets de Sa
 „ Majesté apporteront des Isles Françai-
 „ ses de l'Amérique , provenant de la
 „ vente & du troc des Nègres , jouiront
 „ de la même exemption , en justifiant
 „ par un certificat de l'Intendant des Isles,
 „ ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou
 „ d'un Commis du Domaine d'Occi-
 „ dent , que les marchandises embarquées
 „ ausdites Isles proviennent de la vente &
 „ troc des Nègres , que lesdits vaisseaux
 „ y auront portés , lesquels certificats fe-
 „ ront mention du nom des vaisseaux &
 „ du nombre des Nègres qui auront été
 „ débarqués ausdites Isles , & demeure-
 „ ront aux Bureaux des Fermes , dont
 „ les Receveurs donneront des amplia-
 „ tions sans frais , aux Capitaines ou Ar-

mateurs, faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres, ni plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. (1) le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs vaisseaux à ladite Côte sur les Passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption des Droits, conformément ausdites Lettres Patentes; au préjudice desquelles dispositions les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont decerné une contrainte contre le Sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des Sucres & d'Indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier par le Navire *la Sirene de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint Domingue, quoique muni d'un certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite côte de Saint Domingue; le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renou-

(1) Voyez ci-devant pag. 167. à l'Addition.

velle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres; lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des privilèges accordés pour le commerce de Guinée, de même qu'en a joui la compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même compagnie sous le nom de l'*Affiance* jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des Droits ordinaires: Les Mémoires des Intéressés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits locaux mis & à mettre, & même sur le Droit de 40. f. pour cent sur les Sucres terrés, & de 33. sols 4. deniers sur les Sucres bruts venant des Isles; l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée; attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

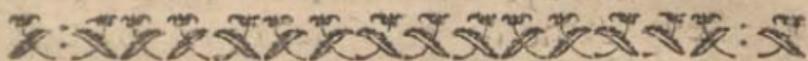
raison : mais qu'il n'en est pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé Droit d'entrée, ni Droit local. 1^o Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée, puisque, dans son origine, il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué longtems à être perçu de la sorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espèces, sur le pié de l'évaluation qui seroit faite des marchandises, comme il se pratique aujourd'hui ; cela si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son Droit, même en France, en nature, comme il se payoit autrefois aux Isles, l'article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel ; ainsi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquitté dans les Isles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'entrée. 2^o Il ne peut pas être réputé Droit local, puisqu'il est dû dans tous les Pays de la domination du Roi & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la navigation & le commerce sont permis, même dans les Ports francs ; ainsi les Négocians ne

peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils suposent en faveur des compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'article XV. desdites Lettres, que “ les marchandises & denrées de
 „ toutes sortes, du cru des Isles & Co-
 „ lonies Françaises, pourront, à leur ar-
 „ rivée, être entreposées dans les Ports
 „ y désignés, au moyen de quoi, lors-
 „ qu'elles sortiront de l'entrepôt pour
 „ être transportées à l'Etranger, elles
 „ jouiront de l'exemption des Droits
 „ d'entrée & de sortie, & même de ceux
 „ appartenant aux Fermiers du Domaine
 „ d'Occident, à la réserve des trois pour
 „ cent, auxquels elles seront seulement
 „ sujettes „ laquelle réserve du Droit
 de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit, que “ toutes les mar-
 „ chandises du cru des Isles & Colonies
 „ Françaises payeront au Fermier du

„ Domaine d'Occident, à leur arrivée,
„ dans tous les Ports du Royaume, mê-
„ me dans les Ports francs & dans ceux
„ des Provinces réputées étrangères, une
„ fois seulement, trois pour cent, en
„ nature, ou de leur valeur, quand mê-
„ me elles seroient déclarées pour être
„ transportées en Pays étranger. „ Ces
Lettres sont donc le dernier Règlement
auquel il faut s'en tenir. La disposition
de l'article comprend toutes les mar-
chandises, sans en excepter aucunes, &
si l'intention de Sa Majesté avoit été
d'exempter les marchandises des Isles,
provenant de la traite des Noirs, de la
moitié du Droit de trois pour cent, Elle
y auroit pourvu. Enfin quoi qu'il semble
que les Négocians se réunissent sur cette
prétention, il y en a plusieurs, qui de-
puis lesdites Lettres Patentes de 1717. se
sont soumis au payement du Droit sans
opposition, d'autres le payent avec pro-
testation, il n'y en a qu'un petit nombre
qui le conteste; & l'on assure même qu'à
Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois
pour cent se paye en entier sans aucune
difficulté; au moyen de quoi ils espèrent
que, sans avoir égard aux représentations
desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté
ordonner, que, conformément ausdites
Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.
toutes les marchandises du cru des Isles
& Colonies Françaises, même celles pro-
venant de la traite des Noirs, payeront au

Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée, dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. Vu aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de commerce par le Conseil de Marine & les observations du député de Nantes audit conseil de commerce, auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout considéré. OUI le rapport, **LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seule-

ment, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE DU ROY,

En interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

DE PAR LE ROI.

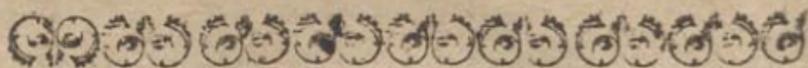
SA Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3. Avril 1718. par laquelle il est fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux qui porteront des Nègres dans les Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de mala-

dies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait , il leur fera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter , sans que , pendant le tems que lesdites maladies dureront , ils puissent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majesté ayant été informée que des Capitaines de Vaisseaux Négriers vendent leurs Nègres aux habitans desdites Isles , avant que la visite de santé ait été faite , & la permission de mettre les Nègres à terre accordée , ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Nègres qu'ils prétendent leur appartenir , comme pacotilles. A quoi étant nécessaire de remédier , SA MAJESTE' , en interpretant , en tant que de besoin , l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui sera au surplus exécutée selon la forme & teneur , a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines desd. vaisseaux Négriers , de vendre aucuns Nègres , & aux habitans desdites Isles , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'en acheter d'eux , avant que la visite de santé desdits Bâtimens ait été faite , & la permission de mettre les Nègres desdits Navires à terre accordée , à peine , contre chacun des contrevenans , de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur , & en outre contre les Capitaines , d'être déclarés incapables de commander. M A N D E & ordonne

Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquième Juillet mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution: **MANDONS** & ordonnons aux Officiers des Amirautes du Royaume & des Isles Françaises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer en leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. **FAIT** à Fontainebleau, le huit Août, mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DEBOURBON. *Et plus bas*: par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DE VALINCOURT.



ORDONNANCE DU ROY ,

Qui régle la forme des certificats de la traite des Nègres , aux Isles Françaises de l'Amérique. (1)

Du 6. de Juillet 1734.

D E P A R L E R O I .

SA Majesté s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant réglement pour le commerce de Guinée , par l'article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises , que les sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouiront de l'exemption de moitié de tous droits d'entrée , en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles ou d'un Commissaire-ordonnateur , ou du Commis du Domaine d'Occident , que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente ou du troc des Nègres que lesdits vaisseaux y auront déchargés , lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux , & du nombre des

(1) Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi , du 31. de Mars 1742.

Négres qui auront été débarqués ausdites Isles , & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemption de moitié des droits, que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres Patentes de 1716. il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés , du nombre des Négres débarqués aux Isles , quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilège est accordé ; que des Négocians , autres que les Armateurs des vaisseaux , qui ont fait la traite des Négres , & leurs Agens , trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres , par la facilité que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats ; ce qui préjudicie non-seulement aux Fermes de Sa Majesté ; mais aussi aux Négocians qui font la traite des Négres , en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles , qui proviennent de la vente ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume , viennent accompagnées de certificats & jouissent frauduleusement de l'exemption de moitié des droits ; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres , les Négocians qui en

font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Mejesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance , il ne sera délivré aux Isles Françaises de l'Amérique des certificats , pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Nègres , qui y auront été aportés , que par les Sieurs Intendans ou Commissaires-ordonnateurs ausdites Isles , ou , en leur absence & dans les Ports où il n'y a point des Commissaires-ordonnateurs , par des Subdélégués , qui seront à cet effet commis par lesdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats feront mis au pié de la facture des marchandises , & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Nègres , & le prix des marchandises qui auront déjà été expédiées à compte , si aucunes ont été embarquées : dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises , & les différentes espèces de sucres terrés , & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Nègres , de la quantité de Nègres , du prix de la vente desdits Nègres , de celui des

marchandises qui y seront embarquées, du nom du vaisseau sur lequel elles seront ou devront être chargées, du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il sera destiné, le tout conformément au modèle ci-attaché.

III. Veut Sa Majesté que ces certificats ne puissent être délivrés qu'aux Armateurs des vaisseaux qui auront fait la traite des Nègres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaison desdits navires; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des Octrois ausdites Isles, mettent au pié leur *vû embarquer* des marchandises contenues dans la facture.

IV. Les marchandises desdites Isles, qui seront aportées sur des Bâtimens qui en seront partis, après la publication de la présente Ordonnance, pour lesquelles il ne sera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans, Commissaires-ordonnateurs, ou Subdélégués, commis par lesdits Sieurs Intendans, ainsi & dans la forme qu'il est ci-dessus prescrit, & revêtus des *vû embarquer* des Commis aux Isles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits, lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été rapportés dans les differens Ports du Royaume, le produit de la vente, ou

du troc des Nègres se trouvera absorbé, s'il en est encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard : & au cas de fraude ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par rout où besoin sera. Fait à Versailles, le fixième jour de Juillet mil sept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

MODELE de Façture, de Bordereau du produit de la vente des Nègres & des Marchandises expédiées à compte, & du Certificat, qui doivent être expédiées aux Isles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente Ordonnance.

FACTURE.

FACTURE de 12. barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire Capitaine destinées pour par Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire provenant de partie de la vente des Nègres de ladite cargaison, arrivé en ce Port le pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge, & pesant comme il suit.

SL

S C A V O I R.

Sucre terré blanc.

N ^o 1.	814. 1. ort	52. 1. tare.
2.	812. 1.	48.
	<hr/>	<hr/>
ort	1627.	100. 1. tare.
à déduire	130.	30. trait & droit à 2. pour cent.
	<hr/>	<hr/>

Reste . . . 1497. 1. net à 50. 1. le cent pesant . . . 748. 1. 10. f.

de l'autre part. 748. l. 10. f.

Sucre terré commun.

N ^o 3	809. l. ort. . .	50. l. tare.	
4	805.	55.	
5	795.	45.	
	<hr/>		
ort.	2409.	150. l. tare.	
à déduire	195.	45. trait & droit à 2. pour cent.	
	<hr/>		
Reste	2214. l. net à	35. l. le cent pesant .	774. l. 18. f.

Sucre , tête de forme.

6	792	48.
7	787	52.
8	877	47.
	<hr/>	

ort 2456 142. l. tare.

à déduire . 188 46. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2268. l. net à 25. l. le cent pesant 567.

2090. l. 8. f.

de l'autre part. 2090. l. 8. f.

Sucre brut.

N ^o 9	770. l. ort.	49. l. tare.
10	768.	42.
11	807.	63.
12	902.	59.

ort 3247. 210.
à déduire 270. 60. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2977. l. net à 20. l. le cent pesant. 595. l. 8. f.

Deux balles de Coton.

N^o. 1 340.

2 310.

650.

I 3. 1. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 637. net à 80. 1. le cent pesant. 509. 12.

3195. 8.

JE soussigné Capitaine dudit Navire ou
 chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire.
 Certifie la présente facture véritable. A le

B O R D E R E A U.

LE produit de la Vente de . . . Nègres aportés par le Navire . . . 7777
 Capitaine . . . arrivé en ce Port le . . . monte à . . . 200000. l.
 Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des
 marchandises, pour quarante mille livres.

S C, A V O I R.

Par Certificat du . . . sur le Navire . . .	12000. l.	
Capitaine . . . pour Nantes.		
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .		} 40000.
pour St. Malo.	9000.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .		
pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .		
pour Nantes.	11500.	

Reste 160000.

Nota. On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déjà été expédié des marchandises sur le produit de la vente des Nègres; ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la première partie de marchandises qui s'expédie.

C E R T I F I C A T.

N O U S

Certifions que les douze barriques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la présente Façture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres huit sols, chargées dans le Navire Capitaine destinées pour ont été achetées des fonds provenant de la vente de Nègres, aportés par le Navire Capitaine en ce Port le laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres. Il a ci-devant été expédié des marchandises pour

La somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus; ou bien, si c'est la première expédition, il n'a encore été expédié aucunes marchandises, que celles contenues en la facture ci-dessus; En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire, pour servir & valoir ce que de raison. **FAIT** le



ORDONNANCE DU ROI,
Concernant les Afranchissemens &
le Batême des Esclaves Nègres.

Du 15. de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ' s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françaises de l'Amérique, d'afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les afranchissemens qui seroient faits sans ces permissions, seroient nuls, & que les Esclaves ainsi afranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté: Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maîtres qui afranchissent leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font bâtiser, comme libres, des enfans dont les Meres sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés afranchis; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, SA MAJESTÉ' a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Oc-

tobre 1713. sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique; veut en conséquence qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, (1) par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du vent (2) & de Saint Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les afranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les Esclaves, ainsi afranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une

(1) Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. de l'Edit du mois de Mars 1685. Voyez ci-devant au Code Noir, page 81.

(2) Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane, ci-devant Code noir, pag. 81. mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devoit-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception?

amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures ausdites Isles, de bâtiser, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des Meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Batême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront bâtisés, comme libres, quoique leurs Meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. M A N D E & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera registrée, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le 15. Juin 1736. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY

Concernant l'exemption accordée
aux marchandises provenant de la
traite des Nègres aux Isles Fran-
çaises de l'Amérique.

Du 31. de Mars 1742.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait repré-
senter l'Ordonnance qu'Elle a rendue
le 6. Juillet 1734. qui règle la forme des
certificats de la traite des Nègres aux Isles
& Colonies Françaises de l'Amérique, &
Sa Majesté étant informée que, nonob-
stant les dispositions qu'elle renferme, il
se pratique encore dans lesdites Isles une
fraude préjudiciable, tant aux Négocians
qui font le commerce direct ausdites Isles
& à ceux qui font de bonne foi la traite
des Nègres, qu'aux intérêts des Fermes
de Sa Majesté, par l'abus que font quel-
ques Agens ausdites Isles, préposés à la
cargaison des Nègres qui y sont intro-
duits, des certificats expédiés par les Sieurs
Intendans, Commissaires-Ordonnateurs,
ou leurs Subdélégués, pour les marchan-
dises provenant du troc desdits Nègres,
en les appliquant à des marchandises qui

ne proviennent point de ce commerce ; & que pour y parvenir , ils présentent auxdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se payent en France sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Majesté , en expliquant, en tant que de besoin , ladite Ordonnance & y ajoutant, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des Nègres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre des Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Greffe des Sieurs Intendans, Commissaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement desdits Nègres,

seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus; lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres, & seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expédiés audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligés d'apporter aux Greffes desdits Sieurs Intendants, la facture desdites marchandises & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par article, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Nègres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est

point encore parti : lesquelles factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, certifieront par écrit être véritables, & les marchandises, y énoncées, ne provenir que de la vente, ou du troc desdits Nègres, sous peine, en cas de fraude, ou de faux exposé dans lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures, bordereaux, ou déclarations, enregistrés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que, par ledit enregistrement, lesdits Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres & ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux, ou déclarations, ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend ausd. Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés, par lesd. Sieurs Intendans, ou autres Officiers, suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente des Nègres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secretaires, ou autres personnes par eux préposées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandises, & les sommes en toutes

lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Nègres, des certificats des Sieurs Intendans, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchu du privilège de la moderation de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers généraux, qui seront tenus de

donner leurs ordres sans retardement; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs, ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin fera. FAIT à Versailles, le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas: Signé*, PHELYPEAUX.

F I N.



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans le
second Recueil.

Ordonnance de M. Prouillé de Tracy,
Conseiller d'Etat & Lieutenant-Gé-
néral de Sa Majesté dans l'Amérique,
qui fait défenses aux Caraïbes d'user
d'aucunes voies de fait les uns contre
les autres, du 19. de Novembre. 1664.
pag. 7.

Lettres Patentes du Roi, pour l'établisse-
ment d'un Conseil Souverain & de qua-
tre Sièges Royaux, à la côte de l'Isle
de Saint Domingue en Amérique, don-
nées au mois d'Août 1685. 3.

Ordonnance du Roi, portant défenses aux
Capitaines des Vaisseaux qui vont aux
Isles de l'Amérique, de prendre des En-
gagés, qu'ils n'aient atteint l'âge de 18.
ans, & qui régle la proportion & la
qualité des fusils Boucaniers, du 8.
d'Avril 1699. 42.

- Réglement du Roi , au sujet des Engagés
 & des Fusies qui doivent être portés par
 les Navires Marchands , aux Colonies
 des Isles Françaises de l'Amérique & de
 la nouvelle France , du 16. de Novem-
 bre 1716. 44.
- Lettres Patentes du Roi , sur le précédent
 Règlement. 50.
- Réglement du Roi , concernant les Sièges
 d'Amirauté , que Sa Majesté veut être
 établis dans tous les Ports des Isles &
 Colonies Françaises , en quelque partie
 du monde qu'elles soient situées , du 12.
 de Janvier 1717. 17.
- Lettres Patentes du Roi , sur le précédent
 Règlement. 32.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concer-
 nant les Soldats , Ouvriers & autres
 gens engagés au service de la Compa-
 gnie d'Occident & des habitans qui pas-
 sent à la Louisiane pour s'y établir , du
 8. de Novembre 1718 52.
- Déclaration du Roi , qui permet d'envoyer
 les Condamnés aux Galères , les Ban-
 nis , les Vagabons & les gens sans aveu ,
 aux Colonies , pour y servir comme en-
 gagés , donnée à Paris , le 8. de Jan-
 vier 1719. 58.
- Déclaration du Roi , qui ordonne que la
 Déclaration du 8. de Janvier 1719. au
 sujet des Vagabons , Gens sans aveu , &c.

- sera exécutée selon sa forme & teneur, par tout le Royaume, donnée à Paris, le 12. de Mai 1719. 64.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé des Vagabonds, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louisianne, mais seulement aux autres Colonies Françaises, du 9. de Mai 1720. 68.
- Déclaration du Roi qui règle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, dont les peres possédoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui seront émancipés de disposer de leurs Nègres, donnée à Paris, le 15. de Décembre 1721. 8.
- Ordonnance du Roi, au sujet des Matelots qui désertent dans les Colonies, du 23. de Décembre 1721. 34.
- Déclaration du Roi, qui revoque les Déclarations des 8. de Janvier & 12. de Mars 1719. donnée à Versailles, le 1. de Juillet 1722. 71.
- Ordonnance du Roi, au sujet des Engagés, du 15. de Février 1724. 76.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance du 23. de Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera

*exécutede, & qui casse une Sentence
de l'Amirauté de Dunkerque, rendue
en contravention à ladite Ordonnance,
du 13. de Mai 1738.*

37.

Fin de la Table.



T A B L E
CHRONOLOGIQUE
DES REGLEMENS

Contenus dans le Code Noir &
l'Addition.

Edit du Roi, touchant l'Etat & la
Discipline des Esclaves Nègres de
l'Amérique Française, donné à Ver-
sailles, au mois de Mars 1685.
page 81.

Atte de Notoriété, donné par Mr. le
Lieutenant Civil du Châtelet, qui
décide qu'en Amérique les Nègres
sont meubles, du 13. de Novembre
1703. 102.

Extrait des Lettres Patentes du Roi,
du mois de Janvier 1716. pour la

- liberté du Commerce , à la Côte de Guinée ,* 106.
- Article III. qui fixe les droits qui seront payés pour les Noirs , qui auront été débarqués aux Isles de l'A-rique ,* ibid.
- Article V. qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée , les marchandises provenant de la vente & du troc des Nègres. Addition au Code Noir ,* 165.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée , depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des droits , du 25. de Janvier 1716. Addition.* 167.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les droits dûs pour les Noirs , qui entreront aux Isles de l'Amérique , seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine , en exercice , du 28. de Janvier 1716.* 104.
- Edit du Roi , concernant les Esclaves Nègres des Colonies , qui seront ame-*

nés , ou envoyés en France , donné à Paris , au mois d'Octobre 1716.

107.

Déclaration du Roi , portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres & de deux Négrites , pour un Nègre , donnée à Paris , le 14. de Décembre 1716.

116.

Ordonnance du Roi , qui défend aux Capitaines des vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles , de descendre à terre , ni d'y envoyer leurs Equipages sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs , du 3. d'Avril 1718.

121.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que le droit de 3. pour 100. sera perçu , conformément aux Articles XV. & XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique , quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres , nonobstant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. du 22. de No-

vembre 1718.

Addit. 169.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate la Notre Dame de Lorette de Nantes, du 17. d'Octobre 1720.

127.

Extrait de la Déclaration du Roi, du 15. de Décembre 1721. dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres,

128.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles qui proviendront de la traite des Noirs, payeront le droit de 3. pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26. de Mars 1722.

Addit.

19.

Déclaration du Roi, qui modère les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amé-

*rique, donnée à Versailles, le 11. de
Novembre 1722. 130.*

*Édit du Roi, touchant l'état & la dis-
cipline des Esclaves Nègres de la
Louisiane, donné à Versailles, au
mois de Mars 1724. 135.*

*Ordonnance du Roi, en interprétation
de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet
des vaisseaux qui portent des Né-
gres aux Isles Françaises de l'Amé-
rique, du 25. de Juillet 1724.
Addit. 185.*

*Ordonnance du Roi, qui règle la for-
me des certificats de la traite des
Nègres aux Isles Françaises de l'A-
mérique, du 6. de Juillet 1734.
Ibid. 188.*

*Ordonnance du Roi, concernant les
afranchissemens & le Batême des
Esclaves Nègres, du 15. de Juin
1736. 202.*

*Déclaration du Roi, concernant les
Esclaves Nègres des Colonies, qui
interprète l'Édit du mois d'Octobre
1716. donnée à Versailles, le 15. de
Décembre 1738. 156.*

Ordonnance du Roi, concernant l'é-

220 TABLE CHRON.

xemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 31. de Mars 1742.
Addition, 205.

Fin de la Table du Code Noir.

